

ITM-SST 1234.1

Appareils de levage mobiles équipés de fourches avec marquage « CE »

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 4 pages.

Est aussi applicable la prescription ITM-SST 1230

SOMMAIRE

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Protection des salariés	2
4.	Equipped de l'appareil	2
5.	Dispositions concernant la mise en position de travail de l'appareil de levage mobile équipé de fourches	2
6.	Exploitation	3
7.	Contrôles périodiques de l'appareil	3

Art. 1er - Objectif et domaine d'application.

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les règles de sécurité et de santé types à observer lors de l'exploitation et du contrôle d'un appareil de levage mobile équipé de fourches et conçu d'après les exigences de la directive 98/37/CE respectivement 2006/42/CE relative aux machines.

1.2. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas par l'Inspection du travail et des mines, selon le cas sur avis d'un organisme de contrôle, si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Art. 2. - Définitions

2.1. Sous la dénomination « appareil de levage mobile équipé de fourches » est à comprendre dans le contexte des présentes prescriptions tout appareil de levage mobile équipé de fourches ou muni d'un équipement interchangeable à fourches au moment du levage de charges, dénommé « appareil » ci-après.

2.2. Sont exclus les transpalettes soulevant une charge à une hauteur permettant seulement le déplacement horizontal de la charge.

2.3. Le support, appelé châssis-porteur, peut se déplacer en phase de travail.

Art. 3. - Protection des salariés

Lors de travaux sur un chantier, le conducteur de l'appareil doit se concerter sur les consignes de sécurité applicables face à la situation de l'appareil sur le chantier, le cas échéant avec le chef de chantier et le coordinateur de sécurité.

Lors de travaux sur le site d'une entreprise le conducteur de l'appareil doit se concerter sur les consignes de sécurité applicables face à la situation de l'appareil dans l'entreprise avec l'employeur ou son représentant de la ou des entreprises concernées.

Les responsables doivent s'assurer que les personnes présentes le cas échéant sur le chantier respectivement dans l'entreprise, connaissent ces consignes et les ont bien comprises.

Art. 4. - Equipement de l'appareil

4.1. Le cas échéant, les béquilles de soutènement dépassant les limites extérieures de l'appareil doivent être signalées clairement de jour et de nuit, en fonction de l'entourage, lorsqu'elles se trouvent en position de travail.

4.2. Lorsque l'appareil est destiné à circuler dans des endroits avec une mauvaise visibilité, il est à munir d'un gyrophare.

Art. 5. - Dispositions concernant la mise en position de travail de l'appareil de levage mobile équipé de fourches

5.1. Le conducteur de l'appareil doit avoir les connaissances requises pour la mise en position de travail correcte de l'appareil de levage mobile équipé de fourches afin que tous risques de renversement de l'appareil dans toutes les configurations de travail possibles soient éliminés.

Pour l'appareil soumis aux intempéries, comme par ex. gel, givre ou neige, on veillera également que toutes les garanties de stabilité et de solidité soient respectées.

5.2. Les abords de travail d'un appareil doivent être tels que la stabilité de l'appareil est garantie en tenant compte d'éventuelles fouilles et excavations.

5.3. Le conducteur de l'appareil doit veiller qu'il est exclu qu'une partie quelconque de l'appareil puisse pénétrer lors de la mise en position de l'appareil, dans la zone de sécurité (telle que définie par les normes DIN EN/VDE) entourant une ligne électrique aérienne se trouvant éventuellement à proximité.

Art. 6. - Exploitation

6.1. La zone de travail et de circulation d'un appareil doit pouvoir être convenablement éclairée de nuit.

6.2. Les abords des zones de travail et des passages d'un appareil ne doivent pas être encombrés de matériel.

6.3. La visibilité sur la zone d'action et sur l'aire de circulation de l'appareil doit être garantie en tout temps.

6.4. Lorsque l'appareil dispose d'un moteur à combustion et est destiné à travailler avant tout à l'intérieur d'un bâtiment, une analyse concernant la concentration et l'accumulation de gaz d'échappement à l'intérieur du bâtiment est à effectuer.

6.5. Le conducteur de l'appareil doit connaître le diagramme de charge de l'appareil et le respecter en toute circonstance.

6.6. Lors d'un déplacement, les fourches sont à abaisser dans la mesure du possible afin d'abaisser le centre de gravité de l'appareil avec sa charge.

6.7. Lorsque la charge sur les fourches obstrue la vue du conducteur, l'appareil doit être conduit en marche arrière.

Art. 7. - Contrôles périodiques de l'appareil

7.2. Les accessoires de levage, tels par exemples câbles, élingues, les chaînes de manutention, les crochets secondaires et dispositifs similaires pour l'amarrage, le soulèvement et le transport des charges doivent être contrôlés et acceptés tous les 12 mois par un organisme de contrôle.

Mise en vigueur
le 9 février 2015

s.

Marco BOLY
Directeur f.f.
de l'Inspection du travail
et des mines